DOSSIER ANNEXE E2

Avis recueillis en application des articles L.132-7 à L.132-8, L.132-11, L.132-12 à L.132-13, L.143-20, R.143-5 du Code de l'urbanisme

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE NORD PAYS D'AUGE

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 7 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus)

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays D'auge

- Projet arrêté le 15 mai 2019 -

Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge (14 et 27)

n° : 2019-3151

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 septembre 2019 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge (14 et 27).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par le syndicat mixte du SCoT du Nord Pays d'Auge pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 17 juin 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 24 juin 2019, l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.
Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le comité syndical du Nord Pays d'Auge (NPA) a arrêté son projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 15 mai 2019.

Le territoire du SCoT couvre une superficie de 92 000 ha et compte environ 100 700 habitants, répartis sur quatre intercommunalités (119 communes) sur les départements du Calvados et de l'Eure.

Le projet de SCoT prévoit une consommation foncière de 788 ha en extension urbaine sur les 20 prochaines années, dont 548 ha pour le logement et 240 ha pour les activités économiques. Il est retenu comme scénario démographique une augmentation de 16 000 habitants environ et un besoin estimé de 20 400 nouveaux logements.

L'évaluation environnementale, dans l'ensemble, contient les éléments attendus, est bien rédigée et agrémentée d'illustrations qui permettent au public de prendre la mesure des multiples enjeux qui concernent le territoire. Des compléments ou modifications sont néanmoins attendus pour parfaire le dossier. L'échelle des cartes présentées n'est pas toujours la plus pertinente pour faciliter la prise en compte des orientations dans les plans locaux d'urbanisme. Le document d'orientation et d'objectifs mériterait également d'être plus prescriptif sur certaines thématiques.

Sur le fond, l'autorité environnementale recommande, à titre principal :

– de compléter l'analyse des incidences par une description plus ciblée des impacts potentiels et résiduels, et de préciser en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ;

– de mener une réflexion stratégique sur l'espace littoral dans le cadre d'une approche globale prenant en compte les évolutions liées au changement climatique ;

– d'inclure dans l'analyse l'ensemble des sites Natura 2000 situés en bordure du périmètre du SCoT et d'évaluer plus précisément les risques d'incidences indirectes sur ces sites ;

– de préciser les liens avec les SCoT limitrophes et les mesures visant à assurer la cohérence entre les territoires ;

– d'étudier les secteurs prédisposés à la présence de zones humides ainsi que les mares, et de leur octroyer une protection adéquate ;

– d'analyser plus finement les capacités du territoire en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, notamment au regard des pics de consommation dus à la hausse de fréquentation saisonnière.

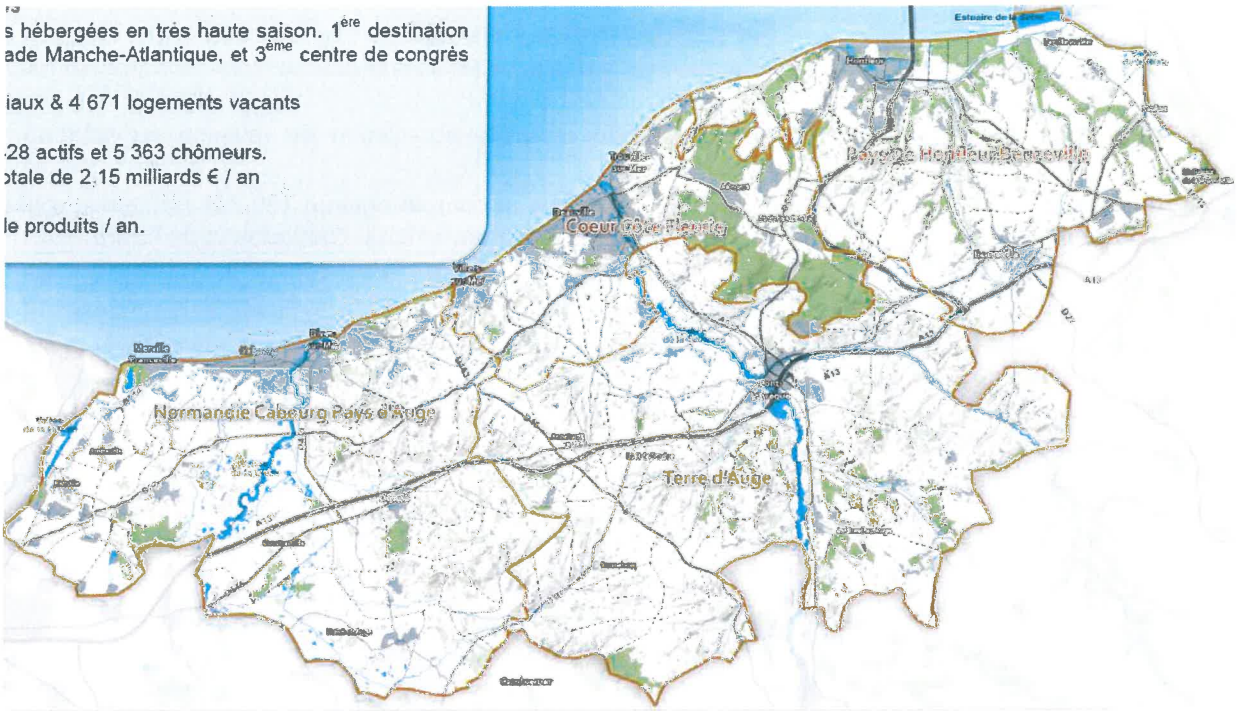

Périmètre du SCoT du Nord Pays d'Auge (source : p. 0-4 du rapport de présentation)

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le comité syndical du Nord Pays d'Auge (NPA) a approuvé le 15 décembre 2007 le schéma de cohérence territoriale (SCoT) actuellement en vigueur. Depuis, le périmètre du SCoT s'est fortement agrandi. Par conséquent, par délibération du 16 novembre 2013, complétée par celle du 3 février 2018, le comité syndical a prescrit la révision du SCoT. Le projet de révision a été arrêté le 15 mai 2019, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 17 juin 2019. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT doit faire l'objet d'une évaluation environnementale réalisée en application des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement. En application des articles L. 104-4 et suivants et R. 141-2 et suivants du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale est contenue dans le rapport de présentation (RP)et comporte notamment une évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation (RP-document D), ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

L'autorité environnementale ayant été créée en 2009, le précédent SCoT n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Bien qu'il s'agisse d'une révision, l'évaluation environnementale conduite par le maître d'ouvrage a été menée sur l'ensemble du projet de SCoT ; aussi le présent avis porte sur l'évaluation environnementale complète, et non uniquement sur les éléments révisés.

1.2. CONTEXTE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

Le territoire couvert par le projet de révision du SCoT du Nord Pays d'Auge s'étend sur 92 000 ha et compte environ 100 700 habitants (tendance à la hausse). Il regroupe 119 communes (contre 103 communes pour le SCoT de 2007) réparties sur quatre communautés de communes (contre six à l'origine) : Terre d'Auge, Cœur Côte Fleurie, Pays de Honfleur Beuzeville et Normandie Cabourg Pays d'Auge. Le SCoT concerne également deux départements : le Calvados majoritairement, et l'Eure pour quelques communes. Plusieurs pôles importants se situent à proximité : Caen, Lisieux et Le Havre notamment.

La population se concentre sur le littoral. Elle fait l'objet d'une importante variation saisonnière, puisqu'elle est quasiment multipliée par quatre pour atteindre environ 400 000 habitants en haute saison. Les logements sont composés pour moitié environ de résidences secondaires (RP p. A2-23).

Honfleur est la ville la plus peuplée ; c'est également un pôle d'emploi majeur avec Deauville. Le SCoT bénéficie globalement d'une bonne desserte grâce à la présence de l'A13, de l'A29 et de l'axe de la Seine.

Les principaux secteurs économiques du territoire sont le tourisme, du fait de sa façade littorale, et l'agriculture (essentiellement de l'élevage). Près de 82 % de la surface du territoire est constituée en 2012 d'espaces agricoles, majoritairement des prairies (RP p. B-5).

Enfin, les équipements sont bien présents sur le territoire, à l'exception de ceux concernant la formation supérieure : grandes écoles, universités généralistes… (RP p. A1-34).

1.3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le territoire du SCoT est composé de deux espaces principaux : le littoral (Manche), plus peuplé et plus touristique, et l'arrière-pays, plus rural et caractérisé par un maillage bocager dense. Les paysages sont variés, faisant sa renommée touristique (bocage, marais, grandes plages, falaises…) et sa réputation pour la qualité du cadre de vie.

Le réseau hydrographique est important, avec plusieurs cours d'eau (la Dives, la Touques, la Morelle…), leurs affluents, les estuaires de l'Orne et de la Seine, des marais et des plans d'eau (RP p. A2-172). La biodiversité présente une grande richesse : on dénombre notamment cinq sites Natura 2000[1] (auxquels s'ajoutent ceux en bordure du territoire), de nombreuses ZNIEFF[2] de type I et de type

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

II, le parc naturel régional (PNR) des Boucles de la Seine normande, une zone humide d'importance internationale classée au titre de la convention de Ramsar[3] (la vallée de la Risle) et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine. Les espaces concernés par des zonages d'inventaires et de protection, des arrêtés de biotope (APPB), etc représentent au total 14 % du territoire du SCoT (RP p. C 12). La trame verte et bleue est dense (milieux marins/côtiers et fluviaux (la Touques) ; maillage bocager et forestier). Les principaux éléments de fragmentation sont les deux autoroutes A13 et A29 (RP p. A2-276).

Le territoire est soumis aux aléas d'inondation (par submersion marine, débordement de cours d'eau et remontée de nappe phréatique) et de mouvements de terrain.

1.4. PRÉSENTATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SCOT

Le projet de révision du SCoT retient comme scénario démographique une augmentation d'environ 16 000 habitants à l'horizon 20 ans, soit une croissance d'environ 0,7 % par an (RP p. C-52), supérieure à la tendance moyenne observée ces dix dernières années.

Pour ce même horizon, le projet de SCoT fixe un objectif maximum de consommation d'espace en extension de 788 ha (sur les 92 000 ha totaux), soit en moyenne 39,4 ha par an (RP p. B-16). Sachant que 603 ha ont été consommés sur la période 2008-2018, cet objectif représente une baisse globale de 35 % du rythme de consommation d'espace et une baisse de près de 50 % pour le seul habitat .

Les 788 ha (hors grandes infrastructures) se répartissent en :

– 548 ha pour le développement résidentiel et mixte en extension de l'enveloppe urbaine existante : environ 20 400 nouveaux logements sont prévus sur 20 ans, dont au moins 52 % devront être créés dans l'enveloppe urbaine existante (RP p. B-17). Le nombre de logements et d'hectares ouverts à la consommation sont ventilés par EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à l'intérieur du SCoT ;

– 240 ha pour le développement économique : le SCoT prévoit la création d'environ 10 000 emplois, soit environ 500 emplois par an.

Concernant les communes incluses dans le PNR des Boucles de la Seine normande (cinq communes), la consommation d'espace pour le développement de l'urbanisation en extension est limitée à 20 ha sur 20 ans (soit 1 ha par an en moyenne), afin de respecter la charte du parc applicable sur la période 2013-2028 (RP p. B-16).

Le SCoT ne prévoit pas de phasage particulier pour l'aménagement de son territoire.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pour rappel, un SCoT est constitué de trois documents essentiels (article L. 141-2 du code de l'urbanisme) :

– un rapport de présentation faisant notamment état du diagnostic socio-économique du territoire, de l'état initial de l'environnement et des incidences prévisibles du projet de SCoT sur ce dernier . Ce rapport comporte dans le dossier fourni huit documents référencés par une lettre : résumé non technique (0 ou RNT), diagnostic et état initial de l'environnement (A), analyse et justification de la consommation d'espaces (B), explication des choix retenus pour le projet (C), évaluation environnementale (D), articulation du SCoT avec les autres plans et programmes (E), indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT (F), phasage envisagé (G).

– un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui transcrit les choix d'aménagement des élus suite aux diagnostics ;

– un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui traduit réglementairement les orientations et les objectifs du PADD attendus dans le cadre du SCoT en prescriptions qui s'imposeront aux futurs plans locaux et intercommunaux d'urbanisme (PLUi) dans un rapport de compatibilité.

3 Convention relative aux zones humides d'importance internationale, signée en 1971.

2.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Celle-ci consiste à étudier différents partis d'aménagement, à comparer leurs effets sur l'environnement et à en déduire les mesures permettant de les éviter puis de les réduire voire de les compenser. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

L'évaluation environnementale a été menée de manière méthodique et témoigne d'une réelle volonté de prise en compte des enjeux environnementaux.

La démarche itérative est présentée de façon claire et proportionnée. Le « *Bilan de la concertation* », sous la forme d'un document séparé du rapport de présentation, présente les différentes modalités de concertation mises en œuvre (réunions, publications, sites internet...) et la teneur des réunions publiques réalisées. Concernant la prise en compte des remarques du public, il est indiqué que les participants à ces réunions n'ont pas formulé de remarques de nature à modifier le projet, et qu'aucun retour n'a été consigné dans les registres ni par courrier ou courriel.

2.2. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale du SCoT est défini aux articles R. 141-2 à R. 141-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R. 141-4 du même code, « *en cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés* ».

En l'espèce, tous les éléments formellement attendus sont fournis dans le rapport de présentation.

2.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière générale, la forme du rapport de présentation est de bonne qualité. Il est bien rédigé, documenté et illustré, ce qui en facilite la compréhension. L'échelle des cartes, pour un vaste territoire, n'est cependant pas toujours adaptée, certaines légendes manquant de lisibilité (RP p. A2-377 à 380 notamment). Ceci peut nuire à leur utilisation opérationnelle.

• Le **diagnostic** (partie A du rapport de présentation) présente globalement un travail riche portant sur les atouts du territoire, son fonctionnement et ses dynamiques, la population, l'économie, le logement, les transports et les mobilités, les services et équipements, les paysages. Complet et bien documenté, il livre une analyse précise de l'état des lieux sur ces différentes thématiques et permet ainsi de dégager les enjeux à prendre en compte dans l'élaboration du PADD.

• **L'état initial de l'environnement** (RP A2) aborde globalement les thèmes attendus. Il est de bonne qualité et pédagogique avec ses nombreuses illustrations. Néanmoins, les sites classés et inscrits ne sont répertoriés ni dans la partie diagnostic ni dans celle relative à l'état initial de l'environnement.

Le SCoT hiérarchise les différents espaces naturels selon quatre catégories :

– les « réservoirs de biodiversité majeurs » (ZNIEFF de type I, sites Natura 2000, APPB, réserves naturelles...) ;

– les « réservoirs de biodiversité complémentaires » (prolongeant ceux cités précédemment sur des secteurs directement au contact et fonctionnant avec eux, notamment du point de vue hydraulique) ;

– les espaces de perméabilité environnementale bocagère, humide et forestière ;

– et enfin les milieux ordinaires.

Cependant, soulignons que cette classification peut être source de confusion, notamment avec le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) qui définit les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques indépendamment des ZNIEFF, sites Natura 2000, etc.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par l'ajout des sites inscrits et classés du territoire du SCoT.

• Les **choix opérés** pour établir les orientations du SCoT sont exposés dans le volet C du rapport de présentation. Les explications fournies sont claires et démontrent qu'une réflexion a eu lieu par rapport au SCoT actuel approuvé en 2007. En effet, au vu du changement de périmètre, les objectifs devaient être globalement revus afin d'affirmer la place du territoire dans l'espace métropolitain Caen-Le Havre-Rouen. La programmation de logements et de création d'emplois vise à relancer et renforcer le dynamisme du territoire, notamment en attirant davantage d'actifs et de jeunes. Le projet retenu insiste sur une économie basée sur des filières d'excellence (notamment touristique et équine), tout en préservant la qualité paysagère et patrimoniale, emblématique du territoire. L'accent est également mis sur la connectivité : tant sur le plan des mobilités et des flux économiques, que sur celui des continuités écologiques et paysagères (RP p. C-26).

• **L'analyse des incidences sur l'environnement** est organisée par thématique. Elle est bien structurée et comporte des paragraphes synthétiques conclusifs. Au final, cette étude considère que les incidences négatives du développement prévu par le projet de SCoT resteront modérées, car ce développement représentera au maximum environ 0,85 % de la surface totale du territoire et n'impactera pas de façon notable, à l'échelle du SCoT, des espaces naturels d'intérêt reconnus pour la biodiversité (RP p. D-14). L'un des principaux impacts sera l'artificialisation des sols, mais les « réservoirs de biodiversité majeurs » seront préservés de toute urbanisation (sauf exceptions) et ne devront pas être enclavés.

Toutefois, cette analyse globale apparaît insuffisante, car des espaces d'intérêt peuvent être de taille réduite et être impactés localement.

L'étude des incidences effectue ce travail plus ciblé pour les pôles d'activités (RP p. D-77 à D-88). Pour chaque pôle, le SCoT liste les principales incidences environnementales et les points qui nécessiteront d'être pris en compte sur les sites concernés (par exemple, présence du bocage, proximité avec un cours d'eau ou avec le littoral nécessitant une gestion rigoureuse des eaux, un espace tampon…). Les pôles d'activités prévus n'interféreront pas notablement avec la trame verte et bleue du SCoT (RP p. D-88). Cette présentation est utile et pertinente.

La plupart des sites naturels du territoire du SCoT sont exposés à un risque d'incidences indirectes plutôt que directes, compte tenu de la proximité de certains projets d'aménagement (RPcarte p. D-29).

Le SCoT prescrit un certain nombre de mesures visant à limiter les incidences négatives (voir partie 3 du présent avis). Les impacts résiduels après la mise en place de ces mesures sont jugés non significatifs (RP p. D-114 et suivantes) ; néanmoins, il aurait été utile de les décrire afin de pouvoir en juger.

Enfin, certains projets ne sont pas encore suffisamment précisés à ce jour pour évaluer finement leur impact (le projet de franchissement du canal de l'Orne, par exemple). Ceux-ci, ainsi que les éventuelles mesures d'évitement/réduction/compensation qui en découlent, devront être étudiés ultérieurement (RP p. D-19).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences par une description plus ciblée des impacts potentiels et résiduels.

• **L'évaluation des incidences Natura 2000** est définie à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Elle est présentée à partir de la p. D-89 du rapport de présentation.

Le territoire du SCoT est concerné par huit sites Natura 2000 :

- cinq (trois zones spéciales de conservation – ZSC – et deux zones de protection spéciale – ZPS) sont inclus totalement ou partiellement dans le territoire ;
- trois (deux ZSC et une ZPS) le bordent.

Toutefois, on compte d'autres sites en bordure du territoire du SCoT, qui n'ont pas été repris dans l'analyse (les ZSC « *Corbie* » - FR2300149 et « *Risle, Guiel, Charentonne* » - FR2300150). Par ailleurs, les effets indirects sur la ZPS de l'estuaire de l'Orne paraissent devoir être approfondis.

Sauf rares exceptions (projets de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine notamment), le principe édicté par le SCoT est l'interdiction de toute forme d'urbanisation en site Natura 2000 (inclus dans les « réservoirs de biodiversité majeurs »). Le SCoT rappelle que les aménagements susceptibles d'entraîner une incidence significative devront faire l'objet d'une étude d'incidences.

Toutefois, les développements urbains et économiques prévus par le SCoT peuvent, par leur proximité avec ces sites, présenter des risques d'incidences indirectes (RP p. D-104). Ceux-ci sont évalués comme peu probables et non significatifs. Le chapitre analyse également les potentiels effets cumulés avec les aménagements urbains ou économiques non programmés par le SCoT (RP p. D-105). Au final, l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives du projet de révision du SCoT sur les sites Natura 2000, mais reste globalement peu précise.

Cependant, étant donné le projet de développement conséquent du territoire et sa fréquentation saisonnière qui devrait se maintenir, voire se poursuivre à la hausse, une analyse plus précise des incidences indirectes aurait été nécessaire, conduisant, le cas échéant, à des prescriptions .

L'autorité environnementale recommande d'inclure dans l'analyse l'ensemble des sites Natura 2000 situés en bordure du périmètre du SCoT et d'évaluer plus précisément les risques d'incidences indirectes.

• **Les mesures visant à éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts du projet de révision du SCoT sur l'environnement** sont présentées mais manquent souvent de précision. De plus, la distinction entre les trois types de mesures n'est pas totalement mise en oeuvre. La plupart visent simplement à identifier les espaces naturels de qualité existants, soutenir certaines filières… et ne peuvent être considérées comme des mesures ERC. Aucune mesure de compensation n'est prévue, mais elles devront être définies dans les différents PLU où les projets d'aménagement seront mis en œuvre. En lien avec une meilleure détermination des incidences, les mesures ERC devraient être précisées, notamment concernant les incidences indirectes.

L'autorité environnementale recommande, en lien avec sa recommandation d'une analyse plus détaillée des incidences, de préciser les mesures ERC du projet de révision du SCoT et de mieux les classer selon leur type.

• Les **indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser la mise en œuvre du SCoT sont présentés en fin du rapport de présentation. Les indicateurs sont pertinents et associés à une fréquence. Notamment, le suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue est très complet et vérifie son intégration au sein des PLU (RPp. F-9). Toutefois, certaines valeurs- cibles et des mesures correctrices à apporter en cas d'impacts négatifs imprévus (notamment, non- atteinte ou dépassement de seuils de ces indicateurs) sont à identifier.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi de la mise en œuvre du projet de SCoT par des mesures correctrices en cas d'impacts négatifs imprévus.

• Le **résumé non technique** est le premier document présenté dans le dossier. Cela permet d'aborder plus facilement le projet de SCoT et ses principaux enjeux. Les points essentiels du rapport de présentation ainsi que de l'évaluation environnementale sont repris. Quelques cartes supplémentaires auraient pu être utiles pour illustrer les différentes thématiques (milieux naturels, sites

Natura 2000…) et apporter une vision globale à l'échelle du territoire. De même, les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT (RP p. 0-30) auraient pu être davantage détaillés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'ajout des principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT, afin qu'il joue pleinement son rôle d'information du public.

2.4. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation justifie la prise en compte et/ou la compatibilité du SCoT avec les documents cadres listés aux articles L. 131-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Une partie spécifique aborde les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible et ceux qu'il doit prendre en compte.

Tous les documents attendus sont analysés. Les objectifs de ces différents plans et programmes sont rappelés et les dispositions du SCoT les mettant en œuvre sont présentées. Notamment, l'analyse de la compatibilité avec la Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, y compris ses dispositions relatives à l'application de la loi littoral, est bien détaillée

Par ailleurs, il serait intéressant dans cette partie de rappeler la nécessaire cohérence avec les territoires et SCoT limitrophes, notamment celui de Caen-la-mer (aménagement de la basse vallée de l'Orne et estuaire).

L'autorité environnementale recommande de préciser les liens avec les SCoT limitrophes et les mesures prises afin d'assurer une bonne cohérence entre les territoires.

3. ANALYSE DU PROJET DE SCOT ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur des thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

Pour sa mise en œuvre, le document d'orientation et d'objectifs (DOO), structuré en trois parties en déclinaison du PADD, fixe treize orientations générales, qui se déclinent en 35 objectifs puis en prescriptions. Tous ont vocation à être mis en œuvre par les documents d'urbanisme inférieurs (notamment les PLU), avec un rapport de compatibilité pour les prescriptions (p. 2 du DOO).

Une cartographie globale, permettant des superpositions des principaux objectifs, aurait pu être utile afin de démontrer la cohérence du projet (par exemple, mettre en évidence les coupures d'urbanisation et les réservoirs de biodiversité à préserver par rapport aux pôles de développement retenus).

L'autorité environnementale recommande l'ajout d'une cartographie globale permettant de rapprocher les principaux objectifs afin d'illustrer la cohérence du projet de SCoT.

3.1. LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le SCoT préconise la limitation de la consommation d'espace (cf. DOO, notamment les objectifs 1.3.1 et 1.3.3).

Au minimum, 52 % des nouveaux logements prévus devront être créés dans l'enveloppe urbaine existante, en densification (RP p. B-21). Les objectifs démographiques, de construction de logements, de limitation de consommation d'espace sont ventilés et différenciés par EPCI (RP p. B-22, 23) et par groupes de communes pôles et non pôles. Les collectivités sont invitées à aller au-delà de cet objectif de 52 %, si leur tissu urbain le leur permet (RP p. B-31). La politique du SCoT vise une urbanisation qui fragmentera moins l'espace agricole, en concentrant le développement dans les espaces urbains existants ou en continuité (RP p. D-15). Toutefois il est noté que 44 communes sont référencées comme étant un pôle ce qui traduit une organisation multipolaire dont l'articulation avec les autres pôles extérieurs au périmètre du SCoT est de surcroît peu étudiée.

Le développement de l'urbanisation en extension représentera 0,59 % du territoire du SCoT sur 20 ans, mais reste néanmoins conséquent et les densités prévues pour l'habitat ne paraissent encadrées que dans certaines situations

Au-delà de cette volonté de réduction de la consommation foncière pour l'habitat, en privilégiant la densification du tissu urbain, il est noté que le nombre de nouveaux logements envisagés (20 400 à l'horizon 2039, y compris les résidences secondaires) tient compte d'un objectif de croissance démographique élevé (0,75 % par an) par rapport à la tendance précédente (2006-2016 : 0,45% par an) et aux prévisions à l'horizon 2040 de 0,10 % par an pour le département du Calvados. La part des résidences secondaires représentant plus de la moitié du parc actuel de logements, le SCoT préconise une baisse de cette part sans toutefois la quantifier et la localiser.

Concernant l'activité économique, trois types d'espaces sont identifiés : les pôles prioritaires, ceux assurant une offre de proximité et ceux à soutenir, conforter ou requalifier (RP p. B-25/26). Cela permettra de déterminer ceux vers lesquels le développement de l'offre nouvelle sera fléché en priorité.

Le développement économique projeté représentera 0,26 % du territoire du SCoT sur 20 ans. Cela représente le double d'espace par rapport à la période 2008-2018. En effet, l'offre économique prévue par le SCoT de 2007 n'a pas été entièrement mise en œuvre durant cette période. Le SCoT révisé souhaite poursuivre cette mise en œuvre et la compléter en prenant en compte les nouveaux besoins (projet de Campus Cheval à Goustranville, extension du périmètre du SCoT à de nouveaux pôles économiques). L'objectif est de redynamiser l'économie par rapport à la période 2010-2015, afin d'accueillir davantage d'actifs et de jeunes.

La plupart des projets d'infrastructures et d'équipements consisteront en des améliorations ou des rénovations, et non des créations en site propre, limitant la consommation d'espace et l'impact paysager (RP p. D-68).

3.2. LA BIODIVERSITÉ

Milieux naturels et continuités écologiques

Le SCoT affiche l'importance de la préservation des milieux naturels de son territoire (Cf. DOO, notamment l' objectif 1.2.1).

Ainsi, il prévoit la protection des milieux emblématiques et des continuités écologiques nécessaires à leur fonctionnement.

Les « réservoirs de biodiversité majeurs » définis au SCoT doivent être repris et délimités plus précisément par les documents d'urbanisme locaux, qui doivent leur attribuer des mesures de protection adaptées. Notamment, tout développement de l'urbanisation y est interdit, sauf exception sous réserve de compatibilité avec la sensibilité et les objectifs de préservation des milieux. Dans ces cas, une réduction maximale des impacts est exigée (RP p. D-30). En cas d'urbanisation à proximité de ces réservoirs, le DOO recommande la mise en place de zones inconstructibles ou zones tampon (Cf. DOO p. 20).

En cas d'incidences indirectes, le SCoT demande aux communes concernées de s'assurer que les aménagements permettent de maintenir les continuités écologiques existantes et ne soient pas à l'origine d'écoulements, ruissellements ou pollutions susceptibles de nuire au « réservoir de biodiversité majeur » proche.

Le DOO donne aux collectivités l'objectif d'empêcher le développement de clôtures compromettant la perméabilité environnementale des réservoirs de biodiversité et de leurs abords (DOO p. 17).

La présentation de cartes plus précises et plus détaillées (cas notamment de la carte de la trame verte et bleue établie à partir du SRCE et à une échelle inadaptée) pourrait cependant permettre une déclinaison plus opérationnelle de tous ces éléments au sein des PLU, afin de mieux les protéger.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document d'orientation et d'objectifs (DOO) par la présentation de cartes définissant à une échelle plus adaptée les espaces et éléments naturels devant être préservés

Boisements et maillage bocager (DOO objectif 1.2.4)

Les boisements et les bocages doivent être protégés et valorisés, même en dehors des « réservoirs de biodiversité majeurs » et espaces de perméabilité (p. 33 du DOO). Les communes doivent ainsi identifier le maillage bocager fonctionnel (du point de vue de la biodiversité et de la gestion des eaux). Le SCoT recommande de ne pas recourir systématiquement au classement en espace boisé classé ou au titre de la loi Paysage (RP p. D-39), qui peuvent entrer en contradiction avec la gestion de milieux ouverts tels que les prairies, les zones humides, etc.

Zones humides et milieux aquatiques (DOO objectif 1.2.2).

Le SCoT fixe l'objectif de préserver durablement les zones humides. Il les identifie, à la fois dans les « réservoirs de biodiversité majeurs » et en dehors (p.22 du DOO). Il est demandé aux communes de reprendre ces éléments, de les étendre ou de les préciser et de mettre en place les dispositions adaptées en vue de leur gestion ou leur protection, de sorte à conserver leur richesse biologique et leur rôle de tampon et d'épurateur hydraulique (RP p. E-19).

Une continuité écologique doit être maintenue entre les zones humides et les cours d'eau auxquels elles sont associées (p. 23 du DOO).

Cependant, il semblerait que seules aient été reprises les zones humides avérées. Il conviendrait de préciser qu'il existe également des secteurs présentant des prédispositions (fortes à faibles) à la présence de telles zones. Ces secteurs doivent faire l'objet d'une attention particulière et être protégés s'il s'avère qu'ils constituent effectivement une zone humide.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'existence de secteurs prédisposés à la présence de zones humides et de leur octroyer une protection adéquate, le cas échéant.

Le SCoT encourage les initiatives et projets opérationnels susceptibles d'améliorer la qualité des milieux aquatiques (charte pour la gestion des marais de la Dives, actions pour améliorer le fonctionnement de la baie et de l'estuaire de l'Orne, etc. RP p. D-50).

Il n'est pas fait état de prescriptions particulières concernant les mares existantes : il est important de rappeler que ces éléments devront également être repris et protégés dans les documents d'urbanisme locaux, indépendamment de leur lien avec des zones humides ou avec le maillage bocager.

L'autorité environnementale recommande de rappeler aux collectivités que les mares présentes sur leur territoire doivent être protégées en tant que telles.

3.3. LE LITTORAL(DOO, OBJECTIF 1.4.1)

Le SCoT préconise la préservation des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation du littoral (p. 54 du DOO). Les documents d'urbanisme locaux devront les reprendre et les préciser et l'urbanisation devra y être évitée au maximum.

Les règles issues de la loi dite « Littoral » sont rappelées (inconstructibilité de la bande littorale de 100 m, limitation de l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage). L'augmentation de la capacité d'accueil devra s'y conformer.

Toutefois, l'état initial de cette capacité d'accueil touristique du territoire aurait dû être étudié afin de déterminer les secteurs pouvant encore se développer et ceux arrivant à saturation ou nécessitant des aménagements adaptés, notamment au regard de la loi Littoral et des sensibilités environnementales. Cette analyse doit pouvoir montrer la capacité du SCoT à préserver les espaces littoraux et les paysages.

Plus globalement, l'autorité environnementale rappelle que le littoral est un espace aux enjeux multiples (écologiques, touristiques, liés à la gestion des risques naturels, d'aménagement, etc.), rendus particulièrement sensibles par les changements climatiques. L'autorité environnementale constate que l'analyse et la réflexion stratégique concernant cet espace sont peu développées dans le SCoT.

L'autorité environnementale recommande de mener une réflexion stratégique sur l'espace littoral dans le cadre d'une approche globale prenant en compte les évolutions liées au changement climatique.

3.4. LE PAYSAGE (DOO, OBJECTIF 1.2.5)

Le DOO prévoit plusieurs prescriptions visant à maintenir la qualité paysagère du territoire du SCoT : des coupures d'urbanisation paysagères sont identifiées et seront intégrées par les PLU. Elles devront être préservées de l'extension de l'urbanisation.

Un enjeu est également soulevé concernant l'amélioration de la qualité et de la lisibilité des lisières urbaines.

3.5. LA GESTION DE L'EAU

Eau potable (DOO, objectif 3.4.2)

Le rapport de présentation analyse la ressource en eau potable comme globalement suffisante à l'échelle du SCoT et en capacité de supporter une augmentation de la demande (RP p. D-48). Cependant, en raison du caractère touristique du territoire, la pression sur la ressource est plus forte durant la période estivale sur certaines parties du territoire. Le SCoT renvoie vers les projets de développement des communes pour justifier de l'adéquation avec la capacité de la ressource.

Au-delà de l'analyse globale, il aurait été utile que le SCoT étudie l'adéquation entre les besoins et la ressource en période de pics de consommation pour juger des secteurs où la soutenabilité du projet territorial pourrait-être compromise (d'autant qu'il n'est pas prévu de phasage de l'urbanisation) ou, à défaut, impose aux PLU de mener une analyse détaillée et prospective en intégrant ces pics, en particulier sur le littoral avant poursuite de l'urbanisation.

En outre, le SCoT encourage les dispositifs et processus économes en eau ainsi que la réutilisation des eaux pluviales (p. 120 du DOO), et prévoit que les périmètres de protection des captages d'eau potable devront être intégrés dans les plans de zonage des PLU(i).

L'autorité environnementale recommande une analyse plus fine des capacités du territoire en matière d'alimentation en eau potable, notamment au regard des pics de consommation dus à la hausse de fréquentation saisonnière.

Eaux usées

Les effluents du territoire sont traités par 29 stations d'épuration, dont deux localisées en dehors du SCoT. Les stations sont présentées comme performantes et assurant un traitement des effluents de qualité, malgré l'afflux touristique estival (RP p. A2-313).

Le SCoT encourage toutefois l'amélioration des assainissements collectifs et non collectifs (ANC) des eaux usées, ainsi que des eaux pluviales : mises aux normes de stations d'épuration, amélioration des dispositifs d'ANC, renouvellement de réseaux, etc. (p. 119-120 du DOO). Il préconise l'élaboration de schémas d'assainissement et de schémas des eaux pluviales.

Les capacités globales d'assainissement sont présentées comme adaptées aux besoins et avec de la marge pour le développement futur (RP p. C-13). Cependant, certaines situations locales paraissent déjà tendues et, comme pour l'eau potable, il aurait été utile que le SCoT analyse l'adéquation entre les besoins et les capacités d'assainissement du territoire en tenant compte du tourisme estival (*a minima* pour les communes littorales) ou, à défaut, impose aux PLU de mener une analyse détaillée et prospective. En effet, les rejets sont également liés à la qualité sanitaire des eaux de baignade, qui est un enjeu prégnant en période estivale.

L'état des lieux de l'assainissement non-collectif est peu renseigné dans l'état initial. De ce fait, le SCoT ne repère pas les secteurs où la qualité des rejets de ce mode d'assainissement est susceptible d'impacter l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande une analyse plus fine et prospective des capacités du territoire en matière d'assainissement des eaux usées, notamment au regard des pics de consommation dus à la hausse de fréquentation saisonnière.

L'autorité environnementale recommande également de compléter l'analyse sur l'assainissement non collectif et de formuler le cas échéant des dispositions prescriptives pour les PLU.

3.6. LA SANTÉ HUMAINE

Risques technologiques, sites et sols pollués

Le territoire est concerné par plusieurs risques technologiques, qui sont identifiés dans le SCoT : transport de matières dangereuses, quarante ICPE et un site SEVESO seuil bas (RP p. A2-390).

Les aspects sites et sols pollués sont bien présents dans l'état initial (RP p. A2- 393) mais ne sont pas suivis de prescriptions. Afin d'éviter et réduire l'impact du SCoT sur ce point, il serait souhaitable de prévoir une disposition pour conditionner le développement, sur ou à proximité de ces sites, à la compatibilité des niveaux de pollution avec les usages futurs envisagés. En particulier, le principe d'interdiction d'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles serait à rappeler.

3.7. LES RISQUES NATURELS

Les différents risques sont pris en compte dans le SCoT, notamment par des mesures définies dans le DOO (objectif 3.4.1) qui s'appuient essentiellement sur la réglementation (respect des plans de prévention des risques, etc.). Certaines dispositions vont au-delà mais ne sont pas suffisamment précises pour être applicables (ex. « *dans les zones inondables, la résilience de l'urbanisation existante sera recherchée* », p. 114 du DOO).

Le SCoT demande que les documents d'urbanisme prennent en compte les espaces de mobilité des cours d'eau, identifient les zones d'expansion des crues et n'entravent pas le libre écoulement des eaux, afin de ne pas aggraver les risques liés aux inondations (RP p. D-63).

Le SCoT mentionne à plusieurs reprises l'adaptation au changement climatique, par la mise en place d'une culture du risque concernant notamment l'aléa inondation (incluant la submersion marine). Mais aucune réflexion stratégique globale semble n'avoir été conduite incluant notamment les espaces de relocalisation de l'habitat et des activités, l'adaptation des voies de circulation, la reconstitution des espaces naturels rétro-littoraux...

L'autorité environnementale recommande de compléter le SCoT par une réflexion stratégique globale sur les risques de submersion marine en identifiant si besoin des prescriptions adaptées (DOO) permettant de préparer le territoire à ces risques.

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le SCoT encourage la production d'énergies renouvelables (RP p. D-58). Le DOO fixe des prescriptions pour les collectivités par type d'énergie renouvelable (objectif 3.5.1 p. 123) ainsi que des objectifs en matière de rénovation thermique des bâtiments ou d'utilisation de matériaux innovants pour réduire la consommation énergétique. Ces objectifs mériteraient d'être chiffrés pour pouvoir imposer une part de bâtiments à énergie positive à réaliser. En effet, le DOO « *peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées* » (article L. 141-22 du code de l'urbanisme).

Afin de s'engager dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, l'autorité environnementale recommande de conforter le projet du SCoT en matière de performance énergétique des bâtiments en étant davantage prescriptif.

Sur le volet déplacements, l'accueil de nouvelles populations aura des impacts sur les émissions de gaz à effets de serre. Le rapport de présentation expose un diagnostic complet sur les mobilités au sein du territoire. Malgré un bon maillage de pistes cyclables sur le territoire, la voiture individuelle demeure le moyen de transport le plus utilisé pour les déplacements domicile-travail (RP p. A2-155). L'objectif 4 du PADD vise notamment à développer les mobilités alternatives à l'usage individuel de la voiture (RP p. C-44). Cette volonté est également traduite dans le DOO (objectif 3.2.1 p. 101 et suivantes). Pour cela, le SCoT vise l'amélioration de la performance du réseau de transport collectif, le renforcement des liaisons douces et des intermodalités dans l'aménagement de l'espace (RP p. D-57), notamment le développement d'aires de covoiturage.

Enfin, le SCoT déclare encourager la mise en place d'agriculture biologique ou raisonnée (RP p. E-18), mais ce point n'est pas repris au sein du DOO.

Plus généralement, l'autorité environnementale encourage le porteur du projet de SCoT à mener, en lien avec le monde agricole, une réflexion sur le rôle de l'agriculture et ses évolutions possibles pour contribuer à la lutte contre le changement climatique.